



DECRET INSTITUANT UNE ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE (ZIS) VISANT UNE MEILLEURE GESTION DES ZONES INONDABLES DU QUÉBEC

Brownsburg-Chatham, le 15 juillet 2019 – Aujourd'hui, le gouvernement du Québec rend public le décret adopté le 12 juillet 2019 concernant la déclaration d'une zone d'intervention (ZIS) en lien avec la construction et la reconstruction de bâtiments.

Le décret tient compte des commentaires recueillis à la suite des assemblées publiques de consultation qui se sont tenues le 4 juillet dans les 16 régions du Québec concernées. Notons que plus de 5 600 personnes y ont participé.

Ainsi, la délimitation du territoire inondé lors des crues printanières en 2017 et en 2019 a été ajustée. De plus, la rédaction du décret a été simplifiée afin d'en faciliter la compréhension et certaines dispositions ont été clarifiées.

Les ajustements à la délimitation des territoires inondés dans le cadre de cette zone d'intervention spéciale (ZIS) ont déjà été apportés à la carte à la suite notamment des consultations tenues avec le milieu municipal et de celles tenues le 4 juillet dernier. Les ajustements effectués ont également pris en compte les photographies aériennes, des relevés de terrains et des données d'Hydro-Québec.

Au total, 783 municipalités sont maintenant visées par la ZIS. Ainsi, le gouvernement instaure un moratoire sur la construction de nouveaux bâtiments et la reconstruction de bâtiments détruits par une inondation. La ZIS s'applique sur l'ensemble des zones inondables 0-20 ans et sur le territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et de 2019 tel que délimité par le gouvernement du Québec.

Pour le territoire de Brownsburg-Chatham, les secteurs visés par la zone d'intervention spéciale sont : rivière des Outaouais et rivière-du-Nord.

Pour les citoyens ayant une propriété en bordure de la rivière des Outaouais, nous vous invitons particulièrement à consulter la carte «ajustée» car la nouvelle délimitation de la ZIS en date du 12 juillet 2019 a grandement été réduite en comparaison de la carte liée au projet de décret, et ainsi celle-ci reflète davantage la ligne du rivage.

Il est à noter que les propriétaires dont les bâtiments ne sont pas situés dans les zones inondables cartographiées 0-20 ans et qui n'ont pas été inondés en 2017 ni en 2019, ne seront pas assujettis par la ZIS.

Toute demande de correction sur la délimitation du territoire ayant été inondé par les crues printanières de 2017 et 2019 pourront être déposées auprès des personnes ressources suivantes de la Ville de Brownsburg-Chatham :

Danielle Cyr, urbaniste
Directrice du Service de l'urbanisme et du développement durable
dcyr@brownsburgchatham.ca

Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique
pabouchard@brownsburgchatham.ca

Par courrier :
300, rue de l'Hôtel-de-Ville
Brownsburg-Chatham (Québec) J8G 3B4

Afin de simplifier les démarches requises, le formulaire est ici placé en pièce jointe.

Si des imprécisions à la délimitation du territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et de 2019 devaient subsister, les municipalités pourront soumettre des demandes au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) jusqu'au **19 août 2019** en utilisant le formulaire disponible sur le site Web du MAMH. Une fois rempli, celui-ci devra être transmis à l'adresse zis2019@mamh.gouv.qc.ca. Les citoyens doivent à cet effet communiquer avec leur municipalité.

L'information pertinente à ce sujet peut être consultée sur le site Web du MAMH au : www.mamh.gouv.qc.ca.

La version ajustée de la délimitation du territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et de 2019 est disponible sur le site Internet du MELCC à l'adresse suivante : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/zone-intervention-speciale.htm>.